



**COMPLEMENTS
AUX REGLEMENTS GENERAUX
DE LA LIGUE DU CENTRE
ET DE SES DISTRICTS
APPLICABLES
DANS LE DISTRICT
D'INDRE ET LOIRE**

AVERTISSEMENT

Pour tous les cas, les textes de référence sont en premier lieu les Règlements Généraux de la FFF, puis les Règlements Généraux de la Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts

Le texte ci-dessous ne reprend que les particularités propres au District d'Indre et Loire qui vient en complément des Règlements Généraux précités.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Article 1 -

1 - Le District d'Indre et Loire organise chaque saison des championnats départementaux dans toutes les catégories masculines et féminines.

2 - Dans toutes les divisions, les équipes inférieures des clubs ayant des équipes classées en Ligue ou en National, peuvent participer aux divers championnats, prétendre à une éventuelle accession ou se soumettre à une éventuelle descente. Dans ce cas, ces équipes inférieures disputant les championnats concurremment avec des équipes premières, sont soumises aux mêmes obligations de qualification et de participation que les dites équipes premières.

3 - En principe, ces championnats disputés par matches aller et retour, sont composés de poules (unique ou multiples) d'un maximum de douze équipes.

Article 2 - Voir l'Article 2 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts

Article 3 -

Voir l'Article 3 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Article 4

Voir l'Article 4 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

CHAPITRE 2 : LES COMPETITONS

Article 5 -

1 à 4 Voir R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément à l'Article 5 :

5 - L'engagement dans les championnats implique pour les clubs intéressés la connaissance des règlements et l'obligation de s'y conformer.

6 - L'engagement n'est accepté que s'il est accompagné du montant des droits et si le club est à jour de ses cotisations fédérales, Ligue et District, ainsi que des sommes qui pourraient être dues à la Fédération, à la Ligue, au District et aux sociétés affiliées, à la date limite d'engagement.

7 - Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe senior ou jeune dans la même division, sauf la dernière, où le nombre n'est pas limité.

8 - Le retrait d'une équipe figurant au calendrier, avant l'entrée en championnat (première journée), est passible d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

Article 6 - CLASSEMENTS

Voir l'Article 3 du Règlement des Championnats concernés du District

Article 7 - CALENDRIERS

Voir l'Article 7 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

1, 2 et 4 Voir R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

3 - Annule remplace :

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Le droit ne sera pas exigé pour les demandes visant à avancer ou à reculer une rencontre la veille ou le lendemain de la date prévue au calendrier.

5 - Lors de l'établissement des calendriers, toutes les dates libres sont utilisées pour faire jouer les matches en retard.

6 - Concernant les championnats U13, U15, U17 et U18, la Commission sportive, compétente pour le report de matches, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres. Néanmoins, toutes les rencontres devront se dérouler avant la fin de chaque phase.

7 - Dans tous les cas, le secrétariat du District notifie la modification au calendrier par parution sur son site Internet.

Article 8 - BALLONS

Voir l'Article 8 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Article 9 - HORAIRES

Voir les dispositions des Règlements des Championnats concernés du District

Article 10 - COULEURS

Voir l'Article 10 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Article 11 - FEUILLE DE MATCH

Voir article 11 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts

Article 12

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
 - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
 - En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Article 13 - TERRAINS

Voir l'Article 13 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Complément à l'Article 13 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts :

3 - Les clubs disputant les championnats d'Indre et Loire doivent disposer d'un terrain réglementaire classé conformément aux règlements des Terrains et installations sportives et pourvu des installations sanitaires indispensables.

Il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions pour que les équipes puissent accéder au terrain et aux installations où doivent se dérouler les rencontres.

L'impossibilité d'accès aux installations entraîne, pour le club recevant, la perte du match par pénalité et le remboursement, sur pièces justificatives, des frais.

Les conditions de non déroulement du match sont mentionnées par l'arbitre (ou à défaut par un dirigeant du club visiteur) sur la feuille de match qui doit dans tous les cas être établie.

En cas de non responsabilité du club recevant, constatée et explicitée dans un rapport complémentaire adressé avec la feuille de match, la Commission compétente statuera.

Article 14

Voir l'article 14 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts

Article 15 - INTEMPERIES

Voir l'Article 15 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts:

Complément de l'alinéa 4 - Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer.

Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise.

Article 16 - ENTENTES DE CLUBS

Voir l'Article 16 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Article 17 - ACCESSIONS ET DESCENTES

Voir l'Article **17** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

1 à 5 Voir R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Complément à l'Article 17 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

6 - En aucun cas, deux équipes d'un même club **ou deux équipes d'une entente de clubs** ne peuvent être classées dans une même division, sauf la dernière.

7 - Lorsque plusieurs équipes d'un même club sont admises dans la dernière division des championnats du District, elles sont classées dans des poules différentes, avec un numéro pour chacune.

Tout club qui bénéficie de la possibilité d'engager plusieurs équipes en dernière division doit adresser au District l'ordre de numérotation préférentiel qu'il a choisi. Seule, l'équipe classée numéro 1 peut prétendre à l'accession en division supérieure si elle y gagne sa place.

Dans le cas où un club ne satisfait pas à cette obligation, ses équipes de dernière division sont automatiquement numérotées dans l'ordre d'apparition des numéros de poules.

Article 18 - QUALIFICATION DES JOUEURS

Voir l'Article **18** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Article 19, 20, 21, 22 et 23 - PARTICIPATION AUX MATCHES

Voir les Articles **19 à 23** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Complément aux Articles 19 à 23 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts

1 - Les équipes pratiquant une compétition à 11, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur une feuille de match que 14 joueurs au maximum, remplaçants compris.

2 - Les équipes pratiquant une compétition à 8, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur une feuille de match que 12 joueurs au maximum, remplaçants compris.

3 - Les équipes pratiquant une compétition à 7, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 10 joueurs au maximum, remplaçants compris.

4 - Dans toutes les compétitions départementales, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 24 - FORFAIT

Voir l'Article **24** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

1 à 11 Voir R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

12 - Si le club déclarant forfait laisse déplacer son adversaire, l'amende du District est doublée et les frais de déplacement des officiels sont à la charge du club ayant déclaré forfait.

Article 25 - SELECTIONS

Voir l'Article 25 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

ARTICLE 26 - AMENDES

Voir l'Article **26** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Articles 27 - DETTES

Voir l'Article **27** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

CHAPITRE 3 : LES LICENCES

Article 28

Voir le chapitre 3, Articles **28 à 33** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

CHAPITRE 4 : LE DELEGUE

Article 34

Voir l'Article **34** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

1 à 10 Voir R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Complément à l'Article 34 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U15 à Seniors) **en compétitions à 11**. Si un délégué officiel est désigné par le District, il est secondé obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière.

En l'absence d'un délégué officiel désigné par le District, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club recevant sous peine de sanction financière dans les championnats U15 à seniors.

12 - En cas de demande par un club de la désignation d'un délégué, les frais de déplacement de celui-ci sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 5 : L'ARBITRAGE

Article 35

Voir l'Article **35** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

1 à 9 Voir R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Complément à l'Article 35 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

10 - Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié par chacun des clubs en présence et seront prélevés sur le compte bancaire du club pour les matchs de championnat seniors **D1 à D4**.

Pour les championnats seniors **D5** et les **autres** championnats, les frais d'arbitrage seront facturés aux clubs d'une manière trimestrielle.

11 - En ce qui concerne la désignation d'arbitres assistants à la demande express d'un club, c'est le club demandeur qui prendra intégralement en charge les frais d'arbitrage supplémentaires.

12 - Chaque équipe devra présenter un arbitre assistant licencié au club. Les arbitres assistants officieront chacun sur leur demi-terrain respectif durant toute la rencontre. L'arbitre assistant représentant le club recevant officiera du côté des bancs de touche officiels.

13 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :

- Si un dirigeant de l'une des équipes concernées, possédant l'agrément "d'Arbitre auxiliaire", délivré par le District, sur sa licence de la saison en cours est présent, il est prioritaire pour diriger la rencontre.
- Si chacune des deux équipes concernées présente un arbitre auxiliaire, remplissant les

conditions ci-dessus, un tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre.

- Si aucun arbitre auxiliaire n'est présent, chaque équipe propose un candidat arbitre, titulaire d'une licence, le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- De même, si un joueur inscrit sur la feuille de match assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer. Il est soumis, en qualité de dirigeant, au tirage au sort.

Article 35 bis - RECUSATION D'UN DELEGUE

La récusation d'un délégué officiel ne peut, en aucun cas, être admise sur le terrain.

Le club désirant récuser un délégué officiel devra adresser dans les mêmes conditions, au Bureau du Comité de Direction du District, par lettre recommandée, sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du club, au plus tard huit jours avant le match.

Pour les matchs décidés en cours de saison (matchs à rejouer, barrages, finales, etc...), les clubs ont 48 heures pour formuler, dans les conditions, cette réclamation.

Le Bureau (pour les délégués) apprécie les griefs invoqués. Leur décision est sans appel.

CHAPITRE 6 : LE STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 36 à 39

Voir l'Article 36 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

CHAPITRE 7 : LA DISCIPLINE

Article 40

a) Faits d'indiscipline :

Voir les Articles 224 et 225 des Règlements Généraux de la F.F.F.

b) Modalités pour purger une sanction :

Voir l'Article 40 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

c) Police du terrain :

Voir l'Article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 41 – AMENDES DISCIPLINAIRES

Voir l'Article 41 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

Article 42 - Match à huis clos

Voir l'Article 42 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts.

CHAPITRE 8 - RESERVES – RECLAMATION - HOMOLOGATION

Article 43

a) Réserves :

Voir l'Article **43** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts et l'Article 186 des RG de la FFF.

b) Réclamation - Evocation :

Voir les Articles 187 et 198 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Homologation :

Voir l'Article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CHAPITRE 9 - APPELS

Article 44

Voir l'Article **44** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts et Voir les Articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la FFF.

CHAPITRE 10 – REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF

Article 45: REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE

Voir l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS ET CAS NON PREVUS

Article 45 MODIFICATIONS DES REGLEMENTS

Voir l'Article **45** des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts

Complément à l'Article 45 des R.G. Ligue Centre **Val de Loire** et de ses Districts:

Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire du District d'Indre et Loire de Football.

Article 46 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent Règlement, ainsi qu'aux Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue du Centre, seront solutionnés souverainement par le Comité Directeur du District.

Article 47 - EVOCATION

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction, a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. La majorité des membres présents en séance est requise pour ouvrir le dossier d'évocation.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Règlements votés en Assemblée Générale le 15 juin 2017